

A.M.2.E.

Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros

Siège social : 324 chemin du Grand Clos 74190 PASSY
884 638 321 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes du

TITRE I

FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement ou au travers la participation dans des sociétés de quelque type, organismes et entreprises :

Toutes activités liées aux équipements thermiques, de climatisation, de réfrigération, de ventilation, plomberie, sanitaire, systèmes de chauffage toutes énergies, capteurs d'énergie, distribution de vapeur, air comprimé, incluant toutes installations, poses, maintenance, réparation, achats, ventes et locations s'y rapportant, prestations d'études et de conseils liées à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société peut, en outre, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, annexes, connexes ou accessoires ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation, y compris la mise en place et la défection de participations et intérêts en organismes et sociétés ; celle-ci peut également, sans caractère de professionnalisme, consentir des garanties, tant réelles que personnelles, au bénéfice de tiers, dans son intérêt ou celui de tiers, à partir du moment où ils sont complémentaires à l'accomplissement de l'objectif social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **A.M.2 E.** ».

Sur tous les actes, annonces, publications et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S. A. S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social était fixé depuis la constitution au 320 Route de Letraz 74700 DOMANCY.

Le siège social est fixé depuis le 1^{er} novembre 2025 :

324 chemin du Grand Clos 74190 PASSY

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision de nature extraordinaire des associés et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective de nature extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société selon décision de l'associé unique ou décision collective des associés de nature extraordinaire.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par décision de l'associé unique ou décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Apports en numéraire

Lors de la constitution, Monsieur Antoine MEME soussigné, apporte à la Société la somme de quatre mille euros (4 000,00 euros)

Soit au total, la somme de quatre mille euros (4.000 €), correspondant à la souscription et à la libération intégrale du capital social et à 400 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 juin 2020 par la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, à MEGEVE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 4 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE (4 000) EUROS, divisé en QUATRE CENTS (400) ACTIONS ordinaires de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – Comptes courants d'associés

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants d'associés ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée avec le consentement des associés concernés ; à défaut de décision du ou des associés fixant lesdites modalités, elles sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président.

Article 9 – Modifications du capital social – Augmentation – Réduction – Amortissement

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, prise sur rapport du Président dans les conditions du Titre V des présents statuts.

L'associé unique ou les associés peut(vent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi,

l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, le tout selon les conditions légales.

Ils peuvent également être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Quand la société est pluripersonnelle, en cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au droit de vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ni de l'assiette des voix.

Lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire, excepté lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions et sous les sanctions prévues par la réglementation.

Article 10 – Forme des actions

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire.

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent convenir de modalités de vote différentes à condition :

- que la société soit informée de cette convention par lettre RAR adressée au siège social ou remise en main propre contre récépissé du Président, au moins un mois avant la date de la décision collective, le cachet de la poste ou le récépissé du gérant faisant foi,
- que cette convention ne porte pas atteinte au droit de vote de l'usufruitier sur l'affectation du résultat,
- que le nu-propriétaire ne soit pas privé de son droit de vote pour les décisions collectives nécessitant l'unanimité des voix des associés.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le titulaire du droit de vote, chacun devant être convoqué ou informé au préalable conformément aux statuts, avec le même droit d'information.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les

assemblées générales d'associés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

7. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital peuvent individuellement, soit en se groupant :

- poser par écrit, deux fois par exercice, au Président des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- demander une expertise de gestion dans les conditions prévues par l'article L. 225-231 du Code de commerce.

8 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 – Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout, sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14 – Modalités de la transmission des actions

Quand la société comporte plusieurs associés, les actions peuvent être cédées ou transmises sous réserve de l'agrément visé ci-après.

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les cessions d'actions ont lieu dans les conditions et les termes prévus aux présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant de la régularité de leurs droits.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 15, puis 17 à 20 inclus ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 15 – Inaliénabilité des actions

Il n'est pas prévu d'inaliénabilité des actions.

La collectivité des associés pourrait en décider, à la condition d'en réunir la majorité prévue à l'article 26 des présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

Article 16 – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues aux présents statuts. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 17 – Cession des actions - Droit de préemption

Il n'est pas prévu de droit de préemption en cas de cession d'action, sauf décision contraire des associés de nature extraordinaire modifiant préalablement les statuts afin d'organiser les modalités d'un droit de préemption.

Article 18 – Agrément des cessions et transmissions agrément sauf entre associés

18.1. Domaine de l'agrément :

Transmissions entre vifs :

- Sont libres, les cessions de toute nature à titre onéreux ou gratuit réalisées par l'associé unique ou entre associés en cas de pluralité d'associés.
- Toutes les autres cessions ou transmissions (dites cession à des tiers) entre vifs, à quelques titres que ce soit, y compris au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission, transmission universelle ou d'adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, sont soumises à **agrément préalable donné par la collectivité des associés à la majorité de l'article 26 (décision extraordinaire)**.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet :

- d'une liquidation de communauté de biens entre époux, sauf si les époux sont associés ;
- de la dissolution d'un Pacs, sauf si les partenaires pacsés sont associés.

En cas de décès d'un associé :

La Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé sous réserve de l'obtention de l'agrément des autres associés donné à la majorité de l'article 26 (décision extraordinaire), les actions de l'associé décédé n'étant comptées ni dans l'assiette, ni dans le calcul de la majorité.

Il est précisé que les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé défunt ne sont pas soumis à agrément pour les actions dont ils héritent s'ils sont déjà associés.

18.2. Procédure d'agrément :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, leur prix ou valeur, les noms, prénoms, adresse, nationalité et profession de l'acquéreur (ou donataire) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, forme, objet, siège social, numéro et extrait RCS, identité des dirigeants, des associés ou associés, montant et répartition du capital avec sur demande de la société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs).

En cas de décès, la demande est faite par les héritiers et légataires soumis à agrément.

Le Président est en droit d'exiger de l'auteur de la demande d'agrément la production de toute pièce justifiant lesdites informations.

Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés qui sont consultés pour l'accepter ou la refuser.

En cas de transmission par décès, les associés survivants sont consultés dans les conditions prévues sous le Titre V des statuts. Les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ni dans l'assiette du vote qui a lieu entre les associés survivants hors la présence des héritiers ou légataires.

18.3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

18.4. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément (ou de la fin du délai de 3 mois en cas de non réponse) ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé peut, dans les dix (10) jours de la notification de refus qui lui a été faite, signifier, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession ; à défaut, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou décédé soit par des associés, soit par des tiers agréés, soit par la société elle-même. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum d'un an à compter de la signature des actes de cession.

18.5. Nullité des cessions et transmissions : toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation de ce qui précède sont nulles.

Article 19 – Modification du contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité, la nationalité et la profession du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle, et la nouvelle répartition

de son capital social. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts ou de toute convention.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si la société n'engage pas cette procédure dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, transmission universelle de patrimoine ou d'une dissolution, sous réserve d'une disposition légale impérative contraire.

Article 20 – Exclusion d'un associé

1 - Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une décision judiciaire de dissolution, de redressement ou de liquidation.

2 - Exclusion facultative

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire d'une société associée,
- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation grave ou répétée des dispositions des présents statuts,
- Faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société, sauf accord express de la société, et sauf pour les activités déjà exercées par l'associé unique lors de la signature des présents statuts constitutifs,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité fixée à l'article 26 (décision extraordinaire).

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée, la date de réunion et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres associés,

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Prise d'effet de la décision

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, sauf date spécifique fixée par l'assemblée générale.

Cette décision est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne de plein droit dès le prononcé de la mesure ou à la date spécifiée par l'assemblée générale la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, sauf désignation lors de la décision collective ayant prononcé l'exclusion, d'un ou plusieurs acquéreurs déterminés, auquel cas cette désignation vaudra dispense d'application de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Si la société rachète les actions, elle est tenue dans le délai de six (6) mois de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachats des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre l'associé exclu et le cessionnaire.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix, sauf meilleur accord.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 21 – Le Président

La société est représentée, administrée et dirigée à l'égard des tiers par un Président, personne physique (âgée au plus de 90 ans) ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective de nature ordinaire des associés adoptée à la majorité de l'article 26 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée ; il est procédé aux publicités légales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président désignera un représentant permanent, personne physique chargé d'assurer ces fonctions, dont l'âge n'excèdera pas 90 ans.

Le Président personne physique non associée ou associée minoritaire ou égalitaire, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société sous réserve de remplir les conditions requises.

Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité de l'article 26 (décision ordinaire).

Remplacement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité de l'article 26 (décision ordinaire).

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf durée différente de la décision de nomination.

Pouvoirs

Le Président dirige et représente la société vis à vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés.

A titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, quand le Président n'est pas l'associé unique de la société, et en cas de pluralité d'associés, les actes énoncés ci-après ne pourront être passés par lui sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité de l'article 26 (décision ordinaire) :

- les achats, ventes ou échanges d'immeubles, de titres de participations, de fonds de commerce ou de droit au bail ;
- les d'embauches de salariés, les modifications et ruptures de leur contrat de travail ;
- les engagements financiers (dépenses) sous toutes formes et notamment : achat, location, crédits bails, abandons de créances, et les emprunts sous quelque forme que ce soit (à l'exclusion des dépôts de fonds par le ou les associés en compte courant) d'un montant excédant la somme de cinq mille euros (5.000 €) par opération la limite de vingt mille euros (20 000 €) par exercice social en une ou plusieurs opérations, les achats de marchandises et fournitures dans le cadre de la gestion courante ne sont pas visés ;
- les constitutions d'hypothèque, de gage, sûreté et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société ;

- les constitutions de société, prises de participation, les opérations de fusion, transmission universelle de patrimoine ou scission ;
- les baux de plus de trois ans ; la résiliation, la modification, la mise ou prise en gérance de fonds de commerce, la conclusion, modification ou résiliation de contrat de franchise, de délégation, d'adhésion ou concession commerciale et assimilés (hors abonnements de gestion courante) ;
- les apports de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Toutefois, en cas de pluralité de dirigeants, l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés n'est pas requise si tous les dirigeants ont donné leur accord express sur l'opération en question.

La société est engagée vis à vis des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir sous sa responsabilité des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées.

Toute limitation par les présents statuts (ou par la décision qui nomme le Président) des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, sauf exceptions applicables en vertu de la loi.

Il assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de commerce réservant certaines attributions aux associés, et des dispositions des présents statuts.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est responsable aux plans civil et pénal dans les conditions légales en vigueur.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou l'assemblée générale.

Durée des fonctions - Révocation

Les fonctions du Président ont une durée limitée ou illimitée (fixée par la décision de nomination) mais prennent fin par l'atteinte de l'âge de 90 ans révolu (c'est-à-dire au jour des 91 ans), l'arrivée du terme, la démission, le décès ou la révocation judiciaire ou non, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par le prononcé à son encontre d'une interdiction de gérer, déconfiture, ou atteinte d'une incapacité prévue par la loi, la survenue d'une incompatibilité légale, maladie ou autre empêchant l'exercice des fonctions de manière durable (trois mois minimum) ou en cas de dissolution de la personne morale Président.

Toute difficulté concernant la fin des fonctions du Président pourra être soumise à la juridiction compétente.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans indemnités mais un juste motif est nécessaire, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité de l'article 26 des statuts (décision ordinaire). Le Président pourra prétendre à des dommages et intérêts, en l'absence de juste motif de révocation.

Sauf disposition légale contraire, la révocation du Président peut toujours intervenir par décision judiciaire.

Le Président est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, et autres cas visés ci-avant entraînant la fin des fonctions.

En cas de démission, le Président doit prévenir l'associé unique ou les associés en cas de pluralité, de son intention au moins quatre (4) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et provoquer une décision de l'associé unique ou des associés pour nommer son remplaçant.

Article 22 – Le(s) Directeur(s) Général(aux)

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, par décision adoptée à la majorité prévue à l'article 26 des statuts (décision ordinaire), nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou physique associé ou non de la société, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, pour une durée déterminée ou indéterminée. Leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. La personne physique Directeur général ou représentant de la personne morale Directeur général, doit être âgé de 90 ans au maximum.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, à condition d'en remplir les conditions.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général, limitée ou non est fixée par la décision de nomination, elles prennent fin pour les mêmes motifs que les fonctions du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat, sauf décision contraire de l'organe l'ayant nommé.

La révocation du Directeur général peut être prononcée à tout moment, sans indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité de l'article 26 des statuts (décision ordinaire).

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique et autres cas visés ci-avant entraînant la fin des fonctions.

Pouvoirs

Sauf disposition différente de la décision de nomination ou d'une décision ultérieure prise à la majorité de l'article 26 (décision ordinaire), le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité de l'article 26 (décision ordinaire).

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné (ou qu'il en a été désigné un chargé de l'audit légal allégé n'incluant pas cette mission), le Président établit un rapport sur lesdites conventions conclues et leur exécution au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé qui occupe les fonctions de Président, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 – Commissaire aux Comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 26 (décision ordinaire), pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Enfin, un commissaire aux comptes sera désigné dans tous les cas où la loi le commande.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 25 – Domaine réservé à la collectivité des associés ou à l'associé unique

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions relatives à :

- modification du capital (augmentation, amortissement ou réduction de capital),
- fusion, scission, d'apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine,

- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modification des statuts,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du(des) Directeur(s) Général(raux),
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant (selon dispositions de l'article 8),
- agrément des cessions et transmission d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de votes,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- droit de préemption en cas de cession d'action,
- location des actions,
- changement de nationalité de la société,
- prorogation de la durée de la société.

Toutes les autres décisions relèvent du Président et s'il en existe du Directeur général (sauf limitation de leurs pouvoirs) avec faculté de délégation de pouvoir conformément aux dispositions légales et des présents statuts.

Article 26 – Règles de majorité des décisions collectives des associés - Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend seul toutes les décisions du domaine des décisions collectives énoncées ci-avant. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Il ne peut déléguer ses pouvoirs ; il est en outre fait application des dispositions de l'article L. 227-9 alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, au choix du Président (ou du directeur général), les décisions collectives sont prises en assemblées réunies au besoin, par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication même électroniques peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, téléphone, courriel et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées coté et paraphé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour toute décision, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut excercer le droit de vote des actions qu'elle pourrait détenir.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Sous réserve d'une disposition légale impérative, toujours applicable nonobstant toute clause contraire des statuts, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment :

- les décisions visant des opérations particulières comme l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; ou comme la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- les décisions visant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
 - le changement de la nationalité de la société,
 - les décisions prises à l'unanimité en vertu de la loi sauf dérogation des présents statuts.

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci, s'il n'en est autrement disposé par la loi.

2. Décisions prises à la majorité :

2.1 Décisions de nature extraordinaires

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives appelées à statuer sur les autres modifications des statuts et en outre sur :

- la prorogation, dissolution amiable de la société, nomination du liquidateur après dissolution et fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,

- l'adoption d'une clause prévoyant la location des actions, ou un droit de préemption.

2.2 Décisions de nature ordinaires

Toutes les autres décisions collectives visées sous l'article 26 ci-avant et qui ne relèvent ni des décisions unanimes, ni des décisions extraordinaires sont de nature ordinaire, notamment les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions entre la société et les dirigeants ou associés,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Décisions relatives aux opérations de clôture de liquidation.
- Autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs.
- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, fixation de la rémunération et révocation du ou des Directeur(s) Général(aux).

2.3. Majorité applicable

Toutes les décisions visées aux articles 2.1. et 2.2. ci-avant qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire et qui ne relèvent pas de l'unanimité, sont adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés, représentant la majorité simple des actions composant le capital social, c'est-à-dire plus de 50 % desdites actions sur première convocation. Il est précisé que les actions du ou des associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul ne sont comptées ni dans les actions composant le capital, ni dans le calcul de la majorité.

Faute d'obtention de cette majorité, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation et la majorité de plus de 50% est alors calculée sur les seuls votes émis par les associés présents ou représentés, les votes émis ne comprennent pas ceux attachés aux actions du ou des associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul. Cette seconde convocation devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la première assemblée.

Article 27 – Modalités des décisions collectives

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Convocation – Droit de communication des associés

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général par lettre recommandée avec avis de réception, remise en mains propres ou par voie électronique contre remise d'un accusé de réception non automatique, au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- le texte des résolutions ;
- le(s) rapport(s) du Président ou du Directeur général, s'il y a lieu ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels (et s'il y a lieu : les comptes consolidés, le rapport de gestion ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers), devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Assemblée – Acte unanime - Consultation écrite

L'assemblée est présidée par le Président de la société et, en cas de convocation par le Directeur Général, par celui-ci. A défaut, elle élit son Président de séance.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales, doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par chaque associé présent ou son mandataire et certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire ou par tous les associés (si tous les associés signent le PV, la feuille de présence n'est pas obligatoire).

- En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé des décisions ou assemblées générales de la société.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée, ou par tous moyens à condition toutefois que le destinataire en ait accusé réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation du courrier recommandé contenant les projets de résolutions, ou de la réception des projets transmis par autre moyen, pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise au Président ou Directeur Général contre récépissé ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le vote ne peut intervenir que par « OUI », « NON » ou « ABSTENTION ».

En cas de consultation écrite, la majorité est calculée sur le total des voix composant le capital, sans faculté d'une deuxième consultation (prévue ci-avant pour l'assemblée générale) ; étant toutefois précisé que les actions du ou des associé(s) présents ou représentés ayant émis un vote « ABSTENTION » (ou blanc ou nul) ne sont comptées ni dans les actions composant le capital, ni dans le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

- En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la loi, soit sous forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire choisi parmi les associés et muni d'un pouvoir donné par tous moyens, même par télécopie.

L'associé doit pouvoir justifier de son inscription en compte d'action le jour de la décision collective et de son identité.

Il est rappelé que chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives (assemblées générales, consultation écrite, résultat des votes par correspondance ou acte portant décision signée par tous les associés) sont établis et signés sur le registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 – Exercice Social

L'exercice social continue de commencer le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2021.

Article 29 – Comptes Annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, ainsi que le cas échéant, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et développement et les perspectives et toute autre information prévue par la loi.

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Le Président les soumet à l'associé unique ou à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 30 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale, et ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, sur proposition du Président, décide(nt) sa distribution à l'associé unique ou entre les associés à titre de dividende, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou à un compte d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles de la société.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés avec faculté de délégation au Président, et si l'associé unique ou les associés le décide(nt), possibilité de payer le dividende en action de la société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai sur décision de justice sur demande du Président.

Article 31 – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 – Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés sont consultés dans les conditions de l'article 26, afin de décider si la société doit être prorogée ou non. Cette décision incombe à l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

A défaut, tout associé peut demander dans l'année suivant la date d'expiration de la société au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Sauf prorogation de la Société, l'arrivée du terme entraîne la dissolution de plein droit ; la prorogation doit intervenir avant que la dissolution ne soit consommée.

La société peut aussi être dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de nature extraordinaire pour quelque cause que ce soit dans les conditions de majorité de l'article 26.

La dissolution peut toujours être prononcée par voie judiciaire pour justes motifs.

En outre, et si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés doit être publiée.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine.

Lorsque la société comporte un associé unique ou plusieurs associés, personne(s) physique(s), la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 33 – Liquidation

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L237-6, L237-7 et L237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, s'il en existe, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti par les associés.

Le surplus ou boni de liquidation, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 34 – Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Article 35 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des premiers statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Antoine MÊME, né le 20 mars 1996 à REIMS (51), de nationalité française, demeurant 320 route de Letraz 74700 DOMANCY

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Tout changement de Président donnera lieu aux publicités légales, mais sans modification des statuts.

ARTICLE 36 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et comptabilisés par elle conformément aux dispositions légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Mis à jour par décisions unanimes du

Le présent acte est signé sur 26 pages par voie électronique par le biais de la plateforme YouSign au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que Messieurs Antoine MÊME et Nicolas GRIFFON reconnaissent et acceptent expressément.

Fait par signature électronique,

Pour copie conforme, le Président
M Antoine MEME

Le Directeur général
M. Nicolas GRIFFON